



DECISION N° 2023 - 795

Décision modificative de la décision n°2018-398 du 31 mai 2018 instituant une régie de recettes n°232

Tickets parking.

Changement de direction de rattachement.

Direction Optimisation de la Ressource, Subventions

Le Maire,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (décret n°97-1259 du 29 décembre 1997) relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux règles d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

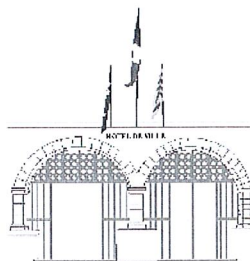
Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le maire aux adjoints et/ou conseillers municipaux,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 03 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'arrêté du Maire en date du 09 juillet 2020 portant délégation de signature à Madame Marie BACH, adjointe au maire,

Vu la délibération du conseil municipal fixant les tarifs en cours des produits annexes pouvant être vendus par les services municipaux,

Vu la décision n°2018-398 du 31 mai 2018, modifiée par décisions n°2018-933 du 31 octobre 2018, n°2020-856 du 20 octobre 2020 et n°2022-45 du 17 janvier 2022, instituant une régie de recettes n°232 « Tickets parking » auprès de la Mairie de quartier Centre historique rattachée à la Direction des Mairies de quartier, pour la vente des tickets parking à destination des commerçants de Perpignan,



Vu les arrêtés du Maire en date du 04 juin 2018 et du 10 mars 2022 portant désignation du régisseur titulaire et du mandataire suppléant,

Vu les tarifs communaux votés annuellement en Conseil municipal,

Considérant le partenariat conclu entre la commune, la CCI de Perpignan et des Pyrénées-Orientales et des parkings de la Ville concernant l'opération tickets-parking,

Considérant la modification de la direction de rattachement de la régie 232,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 06 juillet 2023.

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La décision n°2018-398 modifiée est annulée et remplacée par la présente décision.

ARTICLE 2 :

La régie de recettes n°232 Tickets parking est rattachée à la Gestion Relations Usagers auprès de la Direction de la Relation citoyenne à la date de signature de la présente décision.

Cette régie est installée au 11 rue du Castillet à Perpignan.

ARTICLE 3 :

La régie encaisse les recettes issues de la vente des carnets de tickets offrant des réductions aux clients des commerçants de Perpignan.

ARTICLE 4 :

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèque
- Numéraire
- Carte bancaire

Elles sont perçues contre la remise à l'utilisateur de quittances établies à partir du logiciel SAGA.

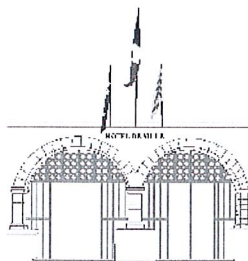
ARTICLE 5 :

Un compte de dépôt de fonds au trésor est ouvert au nom du régisseur ès-qualités auprès de la Direction départementale des Finances publiques sise square Arago à Perpignan.

ARTICLE 6 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à :

- 500 € (cinq cents euros) en monnaie fiduciaire
- 3 500 € (trois mille cinq cents euros) en encaisse consolidée (monnaie fiduciaire + solde du compte DFT)



ARTICLE 7 :

Un fond de caisse d'un montant de 80 € (quatre-vingts euros) est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 :

Le régisseur devra verser à la caisse du comptable l'intégralité des recettes perçues. Il est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à la présente et au minimum une fois par mois ainsi que lors de sa sortie de fonctions selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur est tenu d'interroger le solde de son compte de dépôt de fonds au Trésor avant d'effectuer tout versement au comptable. Il procède au rapprochement des sommes encaissées avec les pièces justificatives et justifie les éventuelles différences. Il doit tenir compte des délais de présentation des chèques bancaires déposés sur son compte. Le compte de dépôt de fonds au Trésor doit être régulièrement ajusté.

Les pièces justificatives seront jointes à l'appui du dernier versement de chaque mois.

ARTICLE 9 :

L'intervention du mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Maire de la Ville de Perpignan et le Comptable Public assignataire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Perpignan, le **21 JUIL. 2023**

ID Télétransmission : 066-216601369-20230721-177007-AU-1-1

Accusé reçu le : **21 JUIL. 2023**

Affiché le : **21 JUIL. 2023**

Mme Marie BACH, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

